



Syndicat National des Personnels de
l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
snpes.pjj.fsu@mailo.com
www.snpespjj-fsu.org
<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>
<https://twitter.com/snpespjj>



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**

Place et rôle des Assitant.e.s de Service Social

à la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

où en est-on ?

Le rôle et la place des assistant.e.s de service social sont essentiels dans le cadre de la pluridisciplinarité des regards, des échanges, des savoir-faire auprès des jeunes que nous accompagnons et de leur famille. Leur rôle est d'autant plus prégnant dans le contexte de crise sanitaire et crise sociale que nous traversons, avec des jeunes et des familles toujours plus précarisés. Pourtant de trop nombreuses unités éducatives de milieu ouvert en sont dépourvues. Au nombre de 253 en 2017, elles et ils ne sont plus que 188 titulaires et stagiaires à la PJJ en 2019, dont 171 femmes et 17 hommes.

Malmené.e.s par l'institution au niveau de leur statut, les Assistant.e.s de Service Social se retrouvent souvent isolé.e.s au sein de leur équipe dans une place et des fonctions pas toujours bien comprises. Leur cursus, leurs compétences sont mal connus de la hiérarchie et parfois même du reste de l'équipe. Suivant les unités, ce qui leur est demandé peut s'avérer très disparate, au gré des besoins repérés par les cadres. Il leur est souvent demandé de pallier le manque de personnels éducatifs dans une confusion des missions de chacun.e.

Si la note relative à la place et au rôle des assistantes et assistants de service social de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du 4 juin 2021 vient clarifier certains points, et, notamment, la fin des attributions de mesures en propre que nous réclamions depuis 2012, elle reste perfectible et insatisfaisante à d'autres égards. Par ailleurs, elle reste, pour l'instant, encore peu travaillée et déclinée sur les terrains.

S'agissant du statut des assistant.e.s de service social à la PJJ :

Nous sommes au lendemain d'une mobilité de mutation des assistant.e.s de service social au sein du Ministère de la Justice. Ces mobilités sont de plus en plus opaques et les critères plus que subjectifs.

Déjà leur intégration dans le corps interministériel, en 2012, avait semé la zizanie sur l'ensemble des questions statutaires. Très vite, l'administration a dû revoir sa copie et reprendre la main sur le plan ministériel, tout en permettant des passerelles avec les autres, telles le ministère de l'Éducation Nationale ou le ministère de l'Intérieur. Cependant, le manque de coordination entre ces différents ministères entrave largement les possibilités de postuler de l'un à l'autre.

Au sein du ministère de la Justice, les cadres ne sont pas toujours attentifs ou pas suffisamment informés des échéances sur les différentes mobilités et ne sont ainsi pas toujours en capacité de transmettre les informations qui reposent donc essentiellement sur la vigilance des intéressé.e.s.

Par ailleurs, cela fait plusieurs fois que nous signalons que les campagnes de mobilités des ASS paraissent souvent pendant les vacances scolaires, ce qui peut être parfois préjudiciable.

A cela s'ajoute, la suppression des CAP par la Loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019. **Désormais les mobilités ont lieu sans présence effective des organisations syndicales**, ce qui permet à l'administration de prendre les décisions comme bon lui semble. Même si elle affirme appliquer des critères croisés, tel le mérite, l'ancienneté, l'avis de la hiérarchie, la prégnance de certains critères sur d'autres et l'absence de publicité réelle sur les choix qu'elle opère, rendent le résultat subjectif et limite largement les possibilités de recours.

Les Assistant.e.s de Service Social subissent également, au même titre que l'ensemble des corps à la PJJ, les politiques managériales basées sur le mérite et la manière de servir et le système des primes et des avancements qui en découlent. Le fait d'être seul.e.s représentant.e.s de leur corps au sein d'une unité ou parfois même d'un service peut les contraindre à exécuter ce qu'il leur est demandé sans pouvoir défendre leur rôle et leurs missions. Ceci peut provoquer un sentiment de déconsidération, du mal-être et de l'isolement.

Enfin, bien que par une note du 28 septembre 2021, la DPJJ ait acté la nécessaire régularisation de l'octroi de la NBI aux personnels des unités se trouvant sur une zone Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV), elle a décidé de façon unilatérale et pour des considérations uniquement budgétaires d'en exclure certains corps, dont les ASS, ce qui est complètement injuste et aberrant.

Le SNPES-PJJ/FSU se bat depuis plusieurs années maintenant pour que tous les personnels de la PJJ perçoivent la NBI, quels que soient leur corps, leur lieu d'affectation et leur statut. A ce titre, nous encourageons les collègues à effectuer des recours auprès du Tribunal Administratif et les soutenons dans leur démarche. Ainsi, certain.e.s assistant.e.s de service social ont fait reconnaître leur droit à la NBI. Plus il y aura de victoires, plus l'administration sera dans l'obligation de revoir sa position. **Ensemble, faisons d'une bonification indiciariaire qui divise un axe de lutte collective pour que tout le monde puisse en bénéficier !**

S'agissant des missions des assistant.e.s de service social à la PJJ :

Régis initialement par la circulaire du 11 avril 2002, la place et le rôle des personnels de service social de la PJJ sont devenus particulièrement flous suite à la disparition de l'enquête sociale et de la mesure d'investigation et d'orientation éducative dans le cadre du centrage des missions au pénal en 2012 : mesures éducatives attribuées en propre, permanence PEAT et MEAT, permanence éducative de façon systématique...

En miroir des transformations traversées par le travail social en termes de formation et d'évolution des métiers, la DPJJ a laissé la hiérarchie et les équipes gérer le cadre de leurs interventions au cas par cas dans une indifférenciation des missions en fonction des réalités de territoire, des effectifs et des listes d'attente.

En 2018, la DPJJ lance une expérimentation dans l'objectif de clarifier tout cela. Sans avoir préalablement attendu la fin de cette expérimentation, ni en avoir transmis ses conclusions aux organisations syndicales, elle rédige une note relative à la place et au rôle des Assistantes et Assistants de Service Social de la PJJ, présentée en comité technique ministériel en mai 2021 et mise en application à compter du 4 juin 2021.

Cette note a le mérite de réaffirmer clairement que les ASS « occupent une place spécifique au sein des services de PJJ, en raison de leur expertise dans le domaine social » et la non attribution de mesures d'accompagnement éducatif en propre que nous revendiquons.

Pour autant, une lecture faussée ou partielle de la note peut venir fragiliser les collègues en leur confiant des missions qui ne sont pas dans leur fiche de poste. Ainsi, elle ne clarifie pas la place spécifique des ASS dans le cadre des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE). En conséquence, des pratiques contraires à l'intention déclarée d'affirmer la particularité de leur profession perdurent. Selon les lieux, les MJIE sont attribuées à un.e psychologues et indifféremment soit à un.e éducateur.trice, soit à un.e ASS, suivant si l'un.e ou l'autre est ou non au taquet de ses mesures, dans une parfaite interchangeabilité des rôles de chacun.e.s. Parfois, c'est le ou la responsable qui décide ou non de l'intervention de l'ASS dans telle ou telle MJIE pour faire face à une liste d'attente suivant des critères qui peuvent s'avérer très subjectifs. Si les trois disciplines peuvent ne pas être forcément nécessaires dans toutes les MJIE, ce n'est qu'après les premiers entretiens, en concertation avec les trois professionnel.les que les interventions de chacun.e peuvent être réévaluées en fonction de la singularité de la situation. **Or dans plusieurs services, les choix se font par défaut pour pallier l'absence de moyens.** Le SNPES-PJJ/FSU rappelle à ce titre qu'il milite pour un deuxième poste d'ASS dans toutes les équipes de plus de 6 emplois à temps plein d'éducateur.trice.s.

La seconde critique de cette note est de faire reposer un grand nombre de décisions sur le ou la responsable d'unité éducative sans que ces décisions ne reposent nécessairement sur une préalable concertation d'équipe pour interroger le sens qu'elles revêtent. Les assistant.e.s de service social sont souvent sommé.e.s de justifier leur travail d'élaborateur.trice de stratégies collectives. Il leur est régulièrement demandé de préciser sa spécificité.

Dans ce contexte, il est essentiel de pouvoir bénéficier d'un espace d'échanges régional afin d'évoquer et de confronter les pratiques. Pourtant, de plus en plus, lorsque ces espaces existent, ils sont bien souvent supervisés par des cadres, ce qui représente une atteinte à leur autonomie pédagogique.

Si la note replace bien l'Assistant.e de Service Social dans ses missions de diagnostic et d'évaluation sociale des situations et réaffirme qu'elle et il doit pouvoir faire vivre la pluridisciplinarité également en dehors des MJIE en venant étayer l'accompagnement éducatif de certain.e.s jeunes, la DPJJ a refusé de pouvoir fixer des normes de travail. Si le SNPES-PJJ/FSU est contre les normes qui conditionnent les postes à l'activité et représentent des outils de contrôle du travail effectué, il revendique une norme maximale de MJIE (12) qui permette l'effectivité de la pluridisciplinarité dans d'autres mesures. Parallèlement, il est fondamental de garantir que dans ce dernier cadre, l'Assistant.e de Service Social puisse être entendu.e lorsque la capacité de répondre à l'ensemble des demandes de l'équipe a atteint ses limites.

En dehors de ces deux missions principales qui réaffirment l'importance de la spécificité des assistant.e.s de service social à la PJJ, la note énumère parallèlement un tas de missions et de tâches qui pourraient leur être attribuées sur décision du ou de la responsable d'unité éducative. Les termes généralistes employés pour définir ces tâches laissent de nombreuses opportunités d'interprétation, telles que la permanence sociale ou la veille sociale et juridique. Celles-ci doivent néanmoins être discutées en équipe et inscrites dans le projet pédagogique d'unité.

S'agissant de la veille sociale, par exemple, elle peut être entendue de différentes façons. La rédaction de la note peut permettre de penser qu'elle pourrait tout à fait légitimer un temps dédié à la collecte et la recherche d'informations liées aux problématiques sociales et de politiques publiques qui pourrait être revendiquées comme une sorte de temps FIR. Cela pose au préalable des questions de responsabilité.

Lors du CTC portant sur cette note, le SNPES-PJJ/FSU a obtenu qu'en soient expressément retirées toutes mentions faites sur la participation systématique des ASS dans le cadre du bloc peines et notamment son rôle d'évaluateur ou évaluatrice dans le rapport de faisabilité de l'installation technique d'un bracelet électronique à partir d'une VAD à domicile. Cependant, il y a tout intérêt à veiller et dénoncer toute tentative d'instrumentaliser les ASS sur les mesures de probation dans le cadre de la mise en œuvre du CJPM. Le SNPES-PJJ/FSU encourage les personnels à faire remonter toutes les dérives avérées de ce type, en particulier auprès de l'observatoire du CJPM créé à cet effet.

Le SNPES-PJJ/FSU

- **engage** les assistant.e.s de service social à s'appuyer sur la note du 4 juin 2021 pour asseoir la spécificité de leur rôle et de leur place au sein de leur unité, à réclamer que cette note soit discutée en équipe et intégrée au projet pédagogique afin d'éviter les écueils et débordements possibles notamment de la part de la hiérarchie. A ce titre, l'administration doit remettre en place des instances de partage sur le plan départemental ou régional, afin de permettre aux assistant.e.s de service social d'échanger et de mettre en travail cette note nationale.
- **invite** toutes et tous les assistant.e.s de service social à se rapprocher des sections départementales si elles/ils se retrouvent en difficulté au sein de leur équipe ou avec leur hiérarchie.
- **encourage** toutes et tous à effectuer leur demande de NBI auprès de la DIR, puis à saisir le tribunal administratif en cas de refus de l'administration ou de l'absence de réponse et reste à disposition pour les accompagner dans ces démarches.
- **réitère** la nécessité d'une norme maximale de 12 MJIE sur une unité afin de garantir l'intervention dans le cadre de la pluridisciplinarité.
- **exige** de l'administration des moyens supplémentaires pour le recrutement par concours afin que chaque unité soit dotée d'au moins un.e assistant.e de service social, ainsi que la titularisation des contractuel.le.s.
- **revendique** le recrutement d'un.e ASS supplémentaire au-delà de 6 emplois équivalent temps plein d'éducateur.trice.s
- **s'oppose** à l'instrumentalisation du rôle des Assistant.e.s de Service Social dans le cadre du bloc peine et notamment s'agissant de l'étude de faisabilité de l'installation du bracelet électronique.